

Règlements taxes

Chapitre 25 : Structures d'accueil

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique d'urgence du conseil communal du 20 février 2009

Date de la convocation des conseillers: 18 février 2009

Date de l'annonce publique de la séance: 18 février 2009

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, MM. Alain Becker, Marc Dany, Mme Josiane Di Bartolomeo-Ries, M. Georges Foehr, Mmes Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Jean-Marie Kraus, Mme Colette Kутten, MM. Jean Lorang, Romain Rech et Loris Spina, conseillers et M. Joseph Schmit, secrétaire communal

Absents, excusés: M. Conny Théobald, échevin, Mmes Sylvie Andrich-Duval et Claudia Dall'Agnol, conseillères

Objet : Point 2 de l'ordre du jour : introduction de chèques-service accueil – modifications à apporter au chapitre 25 : Structures d'accueil – du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil,

Considérant que dans le domaine de l'accueil éducatif extrascolaire, il est institué un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles,

Considérant que ce dispositif est désigné par le terme «chèque-service accueil »,

Considérant que le chèque-service accueil s'adresse à tous les enfants de moins de 13 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des parents dans les Maisons relais pour enfants, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil,

Vu l'article 2/0613/7020/003 – Participation des parents aux frais des structures d'accueil - du budget de l'exercice 2009 ;

décide, à l'unanimité,

d'abroger le chapitre 25 : Structures d'accueil – du règlement-taxes général – et de le remplacer comme suit :

Chapitre 25 : Chèques-service accueil

Article 1.

La participation financière des parents est définie conformément au tarif prescrit par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » en fonction des critères ci-après :

- a) a) l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires définies dans le règlement interne
- b) et/ou
- b) la présence effective de l'enfant à la restauration de midi
- c) le tarif dans les Maisons relais pour enfants qui prévoit :
 - 1) une gratuité partielle de l'accueil éducatif
 - 2) une participation financière parentale appelée «tarif chèque service »
 - 3) une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »
- d) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

La grille tarifaire ci-après est d'application :

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas principal
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté *</i>	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit

	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM</i> **	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,00	5,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,10	7,50	2,00
	3	1,10	2,05	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	3,00	6,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,80	7,50	2,00
	3	1,10	2,40	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage => 4,5 x SSM</i>	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

* Les enfants exposés au risque de pauvreté sont définis à l'article 2 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil

** Salaire social minimum

Article 2 :

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante :

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial ».

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le collège des bourgmestre et échevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial ».

En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 3 :

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale :

1) aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti :

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »

En période de vacances d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

2) aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté :

En période scolaire :

15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ».

En période de vacances d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

Article 4 :

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Article 5 :

Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Dudelage, le 20 février 2009

, bourgmestre

, secrétaire communal